

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28^e SÉANCE

Séance du Mardi 27 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Colardeau, le président.
6. — Renvois pour avis.
7. — Organisation mondiale de la santé. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
8. — Protection maternelle et infantile. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: Mlle Mireille Dumont, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
9. — Rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Ott, Victor, Mme Devaud.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Reclassement du personnel enseignant de l'école des langues orientales et de l'école des chartes. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Baron, Ott.

Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Pêche fluviale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture; Bordenueve, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Bordenueve. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. MARC GERBER

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 310 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 312, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947 (N° 217, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse. (N° 291 — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à La Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à La Haye. (N° 193. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant : 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° Ratification de décrets. (N° 262. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Colardeau, Adrien Baret et des membres du groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française et du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion les 26 et 27 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 316, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Colardeau demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

La commission de l'intérieur, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate, mais la demande de M. Colardeau est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Puis-je demander à M. Colardeau et aux signataires de noter que la commission de l'intérieur se réunit jeudi et qu'elle discutera naturellement ce jour-là cette proposition; nos collègues pourraient peut-être, dans ces conditions, renoncer à une demande de discussion immédiate qui, si elle était accueillie, sans leur faire gagner beaucoup de temps, compliquerait le travail de la commission.

Etant donné la date prochaine de la réunion, je vous demande, mon cher collègue, de renoncer à la discussion immédiate.

M. Colardeau. Mon collègue Baret et moi-même sommes disposés à accepter la suggestion de M. le président de la commission de l'intérieur, à condition qu'il soit bien entendu que notre proposition viendra en discussion jeudi après-midi, car son urgence est extrême.

M. le président de la commission de l'intérieur. Il ne m'appartient pas de prendre d'engagement sur l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mais je puis vous assurer que nous discuterons la proposition de M. Colardeau jeudi matin en séance de la commission.

Je me permets d'ajouter que si vous voulez vraiment que l'affaire soit en état pour jeudi après-midi, il me paraît désirable de saisir la commission des finances indépendamment de la commission de l'intérieur, car si la commission de l'intérieur est incontestablement compétente au fond, l'avis de la commission des finances sur une question qui indirectement, mais certainement engage les finances publiques, me paraît également s'imposer.

Je me permets donc de vous conseiller de demander, dès à présent, que la commission des finances soit saisie pour avis afin qu'on ne vous fasse pas cette objection jeudi après-midi.

M. le président. C'est à la commission des finances qu'il appartient de demander le renvoi pour avis. De toutes façons la discussion immédiate pourra être demandée jeudi.

M. Colardeau. Si cela est bien entendu, je suis d'accord pour que la discussion soit reportée à jeudi après-midi.

M. le président. La discussion immédiate pourra être demandée jeudi, je le répète, après la réunion de la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

M. Colardeau. Dans ce cas, nous sommes d'accord, monsieur le président.

— 6 —

RENOIS, POUR AVIS

M. le président. M. le président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Georges Marrane tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à dix personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français, ou à réinstaurer un collectif pour sportifs similaires à l'ancien G. V. 8/108 (n° 307, année 1948), dont la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) est saisie au fond.

M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de certains impôts directs (n° 312, année 1948) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, rapporteur.

M. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, à la date du 22 juillet 1946 étaient réunis, à Flushing Meadow sous l'initiative du conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, les délégués de soixante et une puissances qui ont signé, ce jour-là, une convention créant l'organisation mondiale de la santé.

Vous savez qu'aux termes de la Constitution qui nous régit, les conventions internationales — ou tout au moins certaines d'entre elles — ne peuvent être ratifiées que par une loi.

Je lis, en effet, dans l'article 27 de la Constitution: « Les traités relatifs à l'organisation internationale ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ».

Nous sommes manifestement en présence d'un traité relatif à une organisation internationale, et, par conséquent, la nécessité d'une loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue le 22 juillet 1946 s'impose avec évidence.

C'est la raison pour laquelle, le 26 janvier 1948, le Gouvernement saisissait l'Assemblée nationale d'un projet de loi, qui ne comporte d'ailleurs qu'un seul article, article aux termes duquel le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatif à l'organisation mondiale de la santé.

Ce texte a été voté sans débat par l'Assemblée nationale le 27 février dernier et je suis aujourd'hui à la tribune, au nom de votre commission de la famille, de la

population et de la santé publique, pour vous demander de bien vouloir, à votre tour, autoriser M. le Président de la République à faire déposer les instruments de ratification au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Bien entendu, il n'entre pas dans mon intention d'examiner un à un les quelque quatre-vingts articles que comporte la convention du 22 juillet 1946. Le texte intégral de cette convention est annexé au projet de loi n° 3134 et vous en avez pris connaissance.

Le but de l'organisation mondiale de la santé est « d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible », pour reprendre les termes mêmes de l'article 1^{er} de la convention.

Les moyens proposés pour y parvenir sont extrêmement nombreux; ils sont énumérés à l'article 4, page 11 du texte qui est sous vos yeux. Je retiens, notamment, qu'il s'agit de stimuler et de faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres; de faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant; de favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation; de fournir toutes informations, de donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé.

Voilà, en quelques mots, le but, d'une part, les moyens d'autre part.

Si j'analyse la convention internationale que nous sommes appelés à ratifier, je constate que les dispositions qu'elle renferme peuvent être classées sous trois rubriques différentes.

Il y a, d'abord, un préambule; il y a, en second lieu, ce que j'appellerai volontiers la partie constitutionnelle de l'organisation mondiale de la santé; il y a, enfin, un certain nombre de dispositions diverses dont je vous dirai l'essentiel.

D'abord, le préambule. C'est une sorte de déclaration de principes que vous trouverez en tête de la convention et dans laquelle il est affirmé, notamment, que les Etats parties à cette constitution adhèrent, en accord avec la charte des Nations Unies, à divers principes qui sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité.

Le préambule ajoute que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale ».

Autant de principes auxquels, évidemment, nous ne pouvons que souscrire sans réticence.

Je passe maintenant aux clauses constitutionnelles. Elles ont trait au fonctionnement de l'organisation nouvelle, qui comporte essentiellement trois organismes: d'abord, une assemblée générale annuelle, au sein de laquelle sont représentés tous les Etats signataires de la convention; en second lieu, un conseil exécutif composé de dix-huit membres; enfin, un secrétariat à la tête duquel est placé un directeur général.

Voilà, très rapidement esquissée, la structure interne de l'organisation mondiale de la santé.

J'ai dit, enfin, que dans une troisième partie, le texte qui vous est soumis prévoyait un certain nombre de dispositions diverses. Je n'en retiendrai que deux pour les signaler à votre attention.

La première, c'est l'article 69 qui va vous permettre de vous rendre compte de

la façon dont s'insère — si j'ose ainsi parler — l'organisation mondiale de la santé dans l'Organisation des Nations Unies.

Cet article est conçu dans les termes suivants:

« L'organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la charte des Nations Unies ».

En effet, l'article 57 de la charte de San Francisco qui, comme vous le savez, constitue la loi organique des Nations Unies prévoit que « les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 63 ».

Il résulte de ce texte que dans l'organisation des Nations Unies sont représentés non seulement les Etats membres, mais également un certain nombre de grandes organisations internationales parmi lesquelles prend rang l'organisation mondiale de la santé.

Je peux apporter ici un témoignage personnel. J'ai eu l'honneur de représenter la France au sein de la commission des questions sociales de l'O. N. U. au mois de septembre dernier. A côté des délégués des Etats se trouvait, en effet, un délégué de l'organisation mondiale de la santé. Cette organisation peut donc faire entendre sa voix au sein des Nations Unies à Lake Success.

La deuxième disposition d'ordre spécial que je veux vous signaler se trouve dans les articles 81 et 80 de la charte. L'article 81 est ainsi conçu:

« Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, le secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat et au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation. »

L'article 80 précise que « la constitution entrera en vigueur lorsque les vingt-six Etats membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79 », c'est-à-dire par le dépôt des instruments de ratification.

Donc, dès l'instant que vingt-six Etats signataires ont définitivement ratifié la convention internationale du 22 juillet 1946, l'organisation mondiale de la santé est créée et entre en vigueur.

En fait, plus de vingt-six Etats ont, à ce jour, ratifié la convention et l'organisation mondiale de la santé fonctionne d'ores et déjà. Je peux même dire, non sans quelque regret, que la France est, à cet égard, en retard sur beaucoup d'autres nations. C'est la raison pour laquelle nous avons fait la plus grande diligence à la commission de la famille et de la santé pour rapporter le projet de loi dans le plus bref délai et pour vous demander aujourd'hui la ratification définitive.

Cette ratification est d'autant plus indispensable que la première assemblée générale de l'organisation mondiale de la santé a été fixée au 24 juin prochain à Genève. Il faut que, d'ici là, les instruments de ratification aient été régulièrement déposés pour que la France soit convoquée à cette première assemblée générale. Il est à peine besoin de vous dire que la présence de notre pays à cette réunion du 24 juin est de la plus haute importance. Pourquoi?

C'est au sein de la première assemblée générale que l'on désignera le siège de

l'organisation mondiale de la santé, choix dont il est superflu de souligner l'importance. C'est cette assemblée qui désignera, en second lieu, les membres du comité exécutif et nommera le directeur général. C'est elle qui élaborera, enfin, le programme d'ensemble que l'on devra faire aboutir.

Nous avons donc un intérêt capital à ce que la France ne soit pas absente de la réunion du 24 juin. C'est une des raisons pour lesquelles nous insistons très vivement pour que les instruments de ratification puissent être déposés immédiatement.

J'en ai dit assez pour vous montrer qu'il y a le plus grand intérêt à ce que vous adoptiez, purement et simplement, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale sur la demande du Gouvernement.

Me sera-t-il permis de dire, en terminant, qu'à l'heure où la France est encore, hélas! affaiblie par la guerre, où ses richesses ont considérablement diminué, c'est peut-être dans le domaine culturel, dans le domaine social, dans le domaine de la santé qu'elle peut le plus facilement obtenir des résultats et reconquérir son grand prestige au sein des nations.

Il serait infiniment regrettable pour ne rien dire de plus, que la France fût absente de l'organisation mondiale de la santé, alors qu'il est permis, au contraire, d'espérer que, grâce à l'éclat de sa science, et au rayonnement de sa culture, elle pourra y jouer un rôle capital pour le mieux-être de l'humanité tout entière. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

« Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Mireille Dumont, rapporteur.

Mlle Mireille Dumont, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, appelée à se prononcer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 février 1948, et tendant à

modifier l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, a émis un avis favorable.

Il s'agit de modifier le délai dans lequel la mère de famille, pour bénéficier des allocations de toutes natures versées par l'Etat, les collectivités publiques ou les caisses de sécurité sociale, doit faire l'objet d'un examen postnatal et de le porter de quatre à huit semaines.

Le repos légal étant de huit semaines, il est opportun d'éviter à l'accouchée un double déplacement et un double examen dans le mois qui suit l'accouchement.

Les médecins sont d'avis que le délai de quatre semaines est trop court; dans la pratique, souvent ce délai devait être prolongé du fait de la santé de la maman et l'examen postnatal ne pouvait fréquemment avoir lieu que dans le courant du deuxième mois.

La commission demande que les visites postnatales restent prises en charge, comme précédemment, par la sécurité sociale.

La commission se félicite que l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ait déjà des effets heureux se manifestant depuis 1946 par une baisse sensible de la mortalité infantile, mais elle pense que le Gouvernement doit veiller à l'application intégrale de l'ordonnance et, en particulier, à la création du carnet de santé pour les nouveaux-nés.

Aussi votre commission unanime vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Il n'est pas douteux que le Conseil, unanime, voudra bien suivre sa commission de la famille et de la santé publique. C'est à quoi je le convie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 11 (2^e alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle doit, en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'académie de médecine, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Southon, rapporteur.

M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'éducation nationale unanime a pour but d'inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement.

Le Conseil de la République s'est, à plusieurs reprises, déjà préoccupé de cette question des heures supplémentaires dans l'enseignement. Dans le courant de l'année 1947, notre Assemblée a adopté deux propositions de résolution invitant le Gouvernement à payer à un tarif normal les heures supplémentaires dans l'enseignement public.

Le 19 juin 1947, il adoptait une proposition de résolution présentée par M. Janton et les membres de votre commission de l'éducation nationale invitant le Gouvernement à relever le taux de rémunération de ces heures supplémentaires et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie. Le Gouvernement avait donné son accord lors de la discussion du budget de l'éducation nationale. Mais, à la suite d'une évaluation incorrecte du montant de la dépense par les services intéressés, le crédit voté à cet effet se révéla insuffisant. C'est alors que, le 25 novembre 1947, le Conseil de la République adoptait une nouvelle proposition de résolution présentée par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste invitant le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Peu de temps après ce vote, paraissait le décret n° 47-2354 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'indemnité allouée pour chaque heure hebdomadaire de service supplémentaire assurée pendant toute l'année scolaire est déterminée en fonction de la moyenne des traitements de chaque catégorie de personnel enseignant, compte tenu des divers suppléments existant sous forme d'indemnités de vie chère, d'allocations provisionnelles et de versements mensuels. »

Le libellé de ce décret du 19 décembre 1947 était donc tout à fait correct et le Parlement semblait obtenir satisfaction; mais, à ce décret était joint un tableau fixant les tarifs nouveaux des heures supplémentaires pour les différentes catégories du personnel enseignant et les chiffres qui figuraient dans ce tableau n'étaient pas du tout conformes au principe posé par l'article 1^{er} du décret que je viens de vous indiquer.

En effet, les taux fixés par le tableau ne représentent que les 9,5 douzièmes du tarif à l'heure normale, sous prétexte sans doute que l'année scolaire ne comporte que neuf mois et demi de l'année civile.

Une telle « interprétation » si interprétation il y a, de la volonté du Parlement est manifestement erronée, pour ne pas employer un terme plus fort.

C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir déposer, avec mes camarades du groupe socialiste, la nouvelle proposition de résolution que votre commission de l'éducation nationale a bien voulu me charger de rapporter devant vous.

La commission de l'éducation nationale a été unanime pour estimer que l'interprétation des services du ministère des finances était manifestement contraire à la volonté nettement exprimée, et par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale qui, de toute évidence, ont entendu rémunérer l'heure scolaire annuelle sur la base du traitement moyen réel.

Je voudrais apporter une autre précision au nom de la commission de l'éducation nationale. Il est bien entendu que nous ne demandons pas la multiplication inconsidérée des heures supplémentaires dans l'enseignement. Nous demandons au contraire — et en cela nous sommes d'accord avec tous les syndicats de l'enseignement public — que, toutes les fois que cela est possible, les heures supplémentaires soient remplacées par la création de chaires nouvelles. Mais nous entendons que les heures supplémentaires soient rémunérées à des tarifs décents, à des tarifs normaux. Nous réclamons donc seulement que l'heure scolaire annuelle soit vraiment rémunérée sur la base du traitement moyen réel.

Pour être encore plus précis, nous demandons que le tableau joint au décret du 19 décembre 1947 soit révisé et que l'heure scolaire annuelle soit rémunérée intégralement et non plus seulement dans la proportion injustifiable de 9,5 douzièmes.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel de la proposition de résolution soumise à vos délibérations et que votre commission de l'éducation nationale, vous demande de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement, à savoir : paiement de l'heure scolaire annuelle pour les différentes catégories du personnel enseignant, sur la base du traitement moyen réel de ces différentes catégories. »

La parole est à M. Ott pour expliquer son vote.

M. Ott. Mes chers collègues, je veux simplement dire en quelques mots, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, que nous sommes entièrement d'accord avec le rapport de notre collègue M. Southon.

Il est certain que le Parlement a voulu d'une façon formelle donner aux professeurs de l'enseignement secondaire la rémunération des heures supplémentaires à laquelle ils avaient droit.

Il est certain, d'autre part, que l'administration des finances par des interprétations plus ou moins fallacieuses, a cherché à détourner la volonté du législateur.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je m'associe sans réserve aux conclusions de M. le rapporteur. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. Victor.

M. Victor. Mes chers collègues, c'est la troisième fois que la question du paiement des heures supplémentaires dans les différents ordres de l'enseignement se pose

devant nous. Je pense que personne n'ignore plus maintenant dans cette Assemblée comment, à la suite de nombreuses interventions, tant syndicales que parlementaires, le Gouvernement avait pris l'engagement de rémunérer les heures supplémentaires en fonction de la moyenne du traitement de chaque catégorie du personnel enseignant, amendé des divers suppléments existant sous forme d'indemnités de vie chère, d'allocations provisionnelles et de versements mensuels. Mais les crédits inscrits au chapitre 2602 nouveau du budget de l'éducation nationale s'étant révélés insuffisants, à la suite de ce que le Gouvernement nous demandait de considérer comme une erreur des services du ministère des finances, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés avaient déposé, le 18 novembre 1947, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le payement des heures supplémentaires au taux demandé par les syndicats de l'enseignement, approuvé par le Conseil de la République et accepté par le Gouvernement lui-même.

Dans le rapport que la commission de l'éducation nationale m'avait chargé de présenter sur cette proposition de résolution, il m'avait été donné de montrer comment se posait réellement le problème. D'une part, disais-je, la volonté du Parlement s'est exprimée d'une façon très nette et des engagements précis ont été pris par le Gouvernement. D'autre part, à la suite d'une erreur matérielle, imputable aux services du ministère des finances, les crédits se sont révélés insuffisants. Il convient donc d'adapter les crédits aux engagements pris, et non pas de réduire la portée de ces engagements à la mesure de crédits incorrectement évalués.

C'est ce qu'affirmait de son côté M. Janton.

« Il est vraisemblable, disait-il, que pour appliquer ces principes de payement, il faudra augmenter assez sensiblement la dotation du chapitre du budget. »

C'est précisément la crainte de voir le Gouvernement s'en tenir aux crédits votés et ne payer les heures supplémentaires que dans la limite de ces crédits, qui nous avait poussés à déposer notre proposition de résolution. Car, déjà à ce moment, se dessinaient certaines manœuvres qui avaient pour but de réduire le nombre des heures supplémentaires en augmentant le maximum de service.

Mais la proposition étant d'origine communiste, on ne s'était pas montré tendre pour elle sur certains bancs de cette Assemblée.

On accusait ses auteurs « d'enfoncer une porte ouverte », de provoquer, sur un « malentendu apparent », une « discussion publicitaire » et de « prendre des arguments professionnels pour cheval de bataille politique ». On faisait déjà état « d'assurances formelles » prodiguées par M. le président du conseil et M. le ministre des finances au cours de conversations privées. On nous demandait de faire confiance au Gouvernement, dont les représentants faisaient déclarer, par personnes interposées, « que les crédits prévus étaient évaluatifs et non limitatifs », et qu'on ne reviendrait pas sur le mode de calcul du taux des heures supplémentaires fixé en tenant compte du traitement moyen de la catégorie, du traitement réel et non pas seulement du traitement de base.

Or, les faits viennent de nous donner raison et de prouver combien notre mé-

fiance à l'égard des promesses gouvernementales était justifiée.

Certes, l'attaque contre le maximum de service a été repoussée, du moins provisoirement, mais on a trouvé maintenant un autre moyen de tourner la volonté du Parlement en ne payant que les neuf douzièmes et demi du montant de l'heure supplémentaire annuelle.

Aussi, tout en précisant une fois de plus que ce que nous souhaitons c'est la création de chaires nouvelles beaucoup plus que la multiplication des heures supplémentaires, approuverons-nous, sans réserve, la proposition de résolution que M. Southon nous demande d'adopter, au nom de la commission de l'éducation nationale unanime.

Chercher, cette fois encore, à ruser, ce serait, de la part du Gouvernement, montrer qu'il fait peu de cas, malgré les promesses solennelles, des revendications les plus légitimes du personnel enseignant, peu de cas aussi de la volonté nettement exprimée par le Parlement et cela ne le grandirait ni aux yeux des fonctionnaires ni aux yeux du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, nous nous associons, nous aussi, pleinement à la proposition de M. Southon, à la fois pour la dignité des membres de l'université et pour celle du Parlement.

S'il est équitable, en effet, que le personnel enseignant ait une juste rémunération des heures supplémentaires qu'il accomplit — et j'ai dit longuement, à diverses reprises, ce que je pensais à cet égard — il est désirable aussi que l'administration, même quand il s'agit de l'administration des finances, tienne compte de la volonté formelle du Parlement.

Or, cette volonté, elle a été exprimée à la fois au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale.

Nous insistons donc pour que le tableau dont nous parlait tout à l'heure M. Southon soit prochainement révisé et que l'administration des finances se rallie le plus tôt possible et le plus sincèrement possible à la décision formelle du Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 10 —

RECLASSEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ECOLE DES LANGUES ORIENTALES ET DE L'ECOLE DES CHARTES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pujol, rapporteur.

M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale a approuvé, à l'unanimité, la

proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de lui soumettre au nom du groupe socialiste. Il ne pouvait, à mon avis, en être autrement. L'école des langues orientales, créée sur un rapport de Lakanal — par le décret-loi du 10 germinal an III — est un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche scientifique unique au monde.

Ecole, certes, de linguistique consacrée au champ très vaste de l'orientalisme et de l'extrême-orientalisme, mais aussi institut scientifique où trois chaires de géographie, histoire et institutions des Etats du Proche-Orient, de l'Europe orientale et de l'Extrême-Orient complètent les enseignements proprement linguistiques et peuvent créer un courant de compréhension et de sympathie entre les peuples lointains et la France.

Quarante-deux langues sont actuellement enseignées à l'école d'une manière scientifique et pratique. Aucune école de langues vivantes au monde ne peut lui être comparée. Jadis, les enseignements d'orientation de l'université de Berlin étaient loin d'être aussi riches et, actuellement, la *School of oriental studies* de Londres donne un enseignement beaucoup moins complet et de caractère moins scientifique.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si l'école des langues orientales de Paris attire depuis longtemps, et plus spécialement depuis 1945, un grand nombre d'étudiants étrangers. Ajoutons que le rendement de l'école est double :

Un dixième d'écrits — linguistes, historiens, ethnographes, folkloristes, etc. ;

Et neuf dixièmes de praticiens : interprètes, agents des carrières diplomatiques, consulaires, hommes d'affaires, ingénieurs, colons. Et ce qui peut particulièrement intéresser nos collègues de la France d'outre-mer, le lien spirituel qui unit la métropole et les territoires lointains se trouve renforcé grâce à l'école par une connaissance plus intime de la langue, des mœurs, c'est-à-dire de l'âme de leur pays.

Or, la situation matérielle du personnel enseignant est loin de correspondre à son rôle social et à sa valeur intellectuelle.

Le recrutement en est difficile en raison de l'extrême spécialisation (cinq heures de cours par semaine ; sur 29 chaires, seules 18 sont actuellement pourvues de titulaires ; travaux scientifiques comparables à ceux des professeurs du Muséum et du Collège de France et de la Sorbonne).

Les maîtres sont, pour la plupart, agrégés et docteurs. Quelques-uns sont membres de l'Institut.

Or, les échelles actuelles des traitements des professeurs titulaires sont celles des trois classes de maîtres de conférence de Paris. L'âge moyen d'accès à la troisième classe est de trente-neuf ans. Le caractère même de la spécialisation ne permet pas à la plupart des professeurs de pouvoir accéder, à mérite égal, à d'autres établissements où les traitements sont supérieurs aux leurs — ce qui, pratiquement, équivaut à une pénalisation.

D'après le projet récent de la commission Crouzet, quelques légers avantages leur seraient consentis, mais notoirement insuffisants. Que dire des chargés de cours qui n'ont pas une qualité scientifique inférieure aux titulaires et dont le traitement serait égal au traitement maximum d'instituteur.

Quant aux répétiteurs, leur situation est à la fois anormale et navrante.

Pourquoi un seul échelon de traitement dans cette catégorie alors qu'il y a deux sortes de répétiteurs, ceux, en général boursiers, qui ne font que passer à l'école

pour finir leurs études, et les répétiteurs qui resteront toute leur vie au service de l'école ?

Je cite deux répétiteurs (russe et persan) qui enseignent depuis 1908 — un (japonais) depuis 1913 — un (grec moderne) depuis 1921 — deux (berbère et serbo-croate) depuis 1938.

Or, le traitement annuel unique de répétiteur est de 60.000 francs (ancienne base) plus le complément provisoire de 102.500 francs — total : 162.500 francs.

Mais ce traitement n'est afférent qu'à douze postes de répétiteurs, rétribués par le ministère de l'éducation nationale, malgré le nombre bien plus élevé des chaires : en effet, il n'y a pas de crédits pour les répétiteurs de neuf chaires magistrales (arabe oriental, abyssin, arménien, hindi, roumain, bulgare, finnois, hongrois, estonien). Si un seul répétiteur (malgache), payé par le ministère de la France d'outre-mer, reçoit un traitement égal à celui des douze postes précités, par contre cinq répétiteurs-boursiers ne touchent que 5.000 francs par mois du ministère de la France d'outre-mer. Or, les répétiteurs ont un service hebdomadaire de huit heures. Et les inégalités de traitement ne répondent pas à une inégalité de compétence ou de services, mais sont purement arbitraires et dues, d'une part, à l'insuffisance de crédits pour pourvoir toutes les chaires magistrales de répétiteurs, de l'autre, à la nécessité de compléter un enseignement par des moyens de fortune.

Ajoutons que les répétiteurs sont des auxiliaires zélés, précieux et indispensables. Ils sont, autour d'eux et dans leur pays, les meilleurs messagers de la pensée française. Un répétiteur d'arabe, qui était depuis plus de trente ans à l'école, est mort déporté en 1944 au service de la France; un autre, de tchèque, a fait le coup de feu contre les Allemands au moment de la libération de Paris.

D'autre part, il n'est nullement besoin de souligner ici le mérite, la qualité scientifique des professeurs de l'école des Chartes qui travaillent dans l'ombre au rayonnement intellectuel de la France. Ils sont dans une situation matérielle identique à ceux de l'école des langues orientales.

Je n'insisterai pas plus longtemps. Il est un domaine où le pays sera toujours débiteur. C'est celui de la pensée, de la science. La pensée et la science françaises ont plus fait pour notre pays que les régimes politiques qui se sont succédé depuis un siècle n'ont fait pour elles. (*Applaudissements à gauche et à droite.*) Je demande simplement au Gouvernement d'acquitter une petite dette — qui n'alourdira guère son budget — la commission unanime de l'éducation nationale le demande. Et si la proposition de résolution est adoptée par cette assemblée nous aurons la fierté d'avoir montré que rien d'humain, langue lointaine, manuscrit poudreux, qui révèlent ou exultent une civilisation, ne nous est étranger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, a toujours lutté pour l'amélioration de la situation du personnel enseignant.

Au Conseil de la République, nous avons déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à procéder d'urgence au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

La discussion immédiate de cette proposition fut repoussée, au cours de la séance du 4 décembre 1947, sur la proposition de M. le rapporteur de la commission des finances.

Lors de la discussion du projet de loi sur le reclassement de la fonction publique, les 17 et 19 février, le groupe communiste déposa des amendements ayant pour objet l'amélioration de la situation du personnel enseignant et, en particulier, des élèves des écoles normales et des écoles normales supérieures.

Tout le monde reconnaît les fâcheuses conséquences du déclassement de la fonction enseignante pour son bon recrutement.

Le Conseil de la République est en ce moment saisi d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947.

Parmi les crédits annulés figure, au chapitre 362, une somme de 8 millions 407.000 francs relative à l'entretien des élèves professeurs. Selon les explications fournies à la commission des finances par M. le rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale, ces crédits ont été rendus disponibles en raison du nombre insuffisant des candidats à la fonction enseignante.

Le groupe communiste est donc favorable à l'adoption de la proposition de résolution tendant à améliorer la situation des professeurs et répétiteurs de l'école des chartes et de l'école des langues orientales vivantes.

Tout le monde reconnaît la haute valeur de l'enseignement donné par l'école des Chartes et les services éminents rendus à notre pays par le personnel qu'elle forme. Quant aux professeurs de l'école des langues orientales vivantes, nous ne saurions trop estimer la valeur des services qu'ils rendent à notre pays; M. le rapporteur vient à juste titre de rendre hommage à leurs mérites.

Parmi eux, certains étaient professeurs titulaires des facultés de province avant de passer à l'école des langues orientales vivantes. Tous ont à leur actif des travaux comparables à ceux des professeurs du collège de France. Beaucoup ont une réputation mondiale et ont conquis une place enviable à notre pays.

L'école des langues orientales vivantes forme une partie notable du personnel des affaires étrangères destiné à servir en Orient. Les langues qu'on y enseigne sont parlées dans de vastes territoires de l'Union française, en Asie et en Afrique, ainsi que dans de nombreux pays traditionnellement amis de la France.

On ne saurait donc méconnaître le rôle de cette école, sous-estimer la place qui revient à ses maîtres au sein de l'université et de l'administration françaises, sans compromettre son recrutement qui doit continuer d'être de haute qualité. Il est donc nécessaire de procéder au reclassement du personnel de ces grandes écoles ainsi qu'au reclassement général de la fonction enseignante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ott.

M. Ott. Mes chers collègues, je viens apporter l'adhésion du groupe du mouvement républicain populaire à la proposition de résolution qui a été déposée par notre camarade M. Pujol.

Il est certain que l'école des chartes et l'école des langues orientales ont été pendant très longtemps les parents pauvres de l'enseignement supérieur de l'université française. M. Pujol et M. Baron ont dit avant moi explicitement — je ne vais pas

m'y appesantir — tout ce que le rayonnement de la culture et de la pensée françaises doit à l'école des langues orientales.

J'estime donc indispensable que le Conseil de la République, par un vote unanime, adopte cette proposition de résolution qui est un hommage bien mérité au dévouement et au désintéressement parfois héroïque de nos maîtres de l'enseignement supérieur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les professeurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes d'un reclassement de leur condition dont l'effet serait que :

« Les professeurs de 1^{re} classe de l'école des langues orientales et de l'école des chartes seraient assimilés aux professeurs de 2^e classe des facultés de Paris;

« Ceux de 3^e classe, assimilés aux maîtres de conférences de 1^{re} classe de Paris;

« Des postes de répétiteurs seraient prévus pour toutes les langues magistralement enseignées, et il serait établi deux échelles de traitements pour ces répétiteurs. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

PECHE FLUVIALE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je n'ai absolument rien à ajouter au rapport que j'ai présenté et je demande au Conseil de la République d'adopter cette proposition de loi dans les termes de mon rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation. Mesdames, messieurs, je suis chargé d'apporter au Conseil de la République l'avis de sa commission de la justice sur la proposition de loi qui lui est soumise.

La commission de l'agriculture, par la voix de son président, qui est occasionnellement son rapporteur éloquent, a conclu à l'adoption du projet avec le texte retenu par l'Assemblée nationale.

Il est incontestable que nous nous devons de protéger d'une manière effective et efficace la pêche fluviale qui est l'une de nos ressources nationales.

Depuis quelque temps, un braconnage sévit à outrance dans la plupart de nos régions et, par ailleurs, des négligences, des imprudences coupables, ruinent la richesse piscicole de nos cours d'eau.

La pêche fluviale demeure un sport, une distraction, une détente sinon une ressource pour un très grand nombre de travailleurs à quelque degré qu'ils se trouvent placés dans la hiérarchie sociale. Il est donc nécessaire de la garantir et de la protéger.

La loi du 15 avril 1929, modifiée et complétée par celle du 18 novembre 1898, prévoyait, pour les délits qu'elle visait, des peines hors de proportion avec les justes et nécessaires sanctions qui doivent aujourd'hui châtier les coupables de si regrettables délits.

Votre commission de la justice et de la législation a pensé que l'esprit de la loi qui vous est proposée devait être maintenu et si elle a admis son principe elle a cependant estimé qu'elle ne pouvait accueillir dans son intégralité le texte que l'Assemblée nationale nous a transmis.

Si les deux premiers alinéas de l'article 25 nouveau lui ont paru devoir être retenus, votre commission a, par contre, décidé, à l'unanimité, que le troisième alinéa devait s'arrêter après le mot « article » et se libeller dans la forme suivante : « Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article ».

Elle a donc supprimé la partie de l'alinéa qui ajoutait : « ... sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée. »

La commission a, en effet, pensé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à la voie transactionnelle pour régler les fautes qui relevaient d'un délit tout court ou même d'un délit contraventionnel.

La pollution involontaire provoquée par des déversements industriels sera, si l'infraction est constatée, soumise à l'appréciation des tribunaux. Il n'est point nécessaire d'avoir recours aux transactions qui risquent bien souvent, dans la discussion contradictoire qu'on y fait, de fausser l'équitable réparation qui est due.

Par ailleurs, le juge pourra apprécier la faute commise en toute sérénité et en toute indépendance, d'autant mieux que l'application de l'article 463 du code pénal est toujours possible. Le minimum de la peine pourra être appliqué si la responsabilité est largement atténuée, étant bien entendu, comme l'a justement déterminé une jurisprudence aujourd'hui nettement établie, que le déversement, dans un cours d'eau, de substances nuisibles aux poissons n'est punissable, quelle qu'ait été l'intention de son auteur, que s'il est établi que le déversement a été volontaire de sa part et qu'il en connaissait les propriétés nocives pour le poisson.

C'est donc dans les termes de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la justice et de la législation que je vous demande de voter l'article 1^{er} de ce projet de loi.

Quant à l'article 2 qui porte à trois ans le délai de prescription prévu par l'article 62 de la loi du 15 avril 1929 modifiée par celle du 18 novembre 1898, la commission a estimé nécessaire de le maintenir, le délai de trois mois présentement fixé étant manifestement trop court pour la recherche et la poursuite du coupable.

Sous cette forme nouvelle, je vous demande, mesdames et messieurs, de voter la proposition de loi qui vous est soumise, de la voter sans réticence, car il est nécessaire, à l'heure actuelle où des

produits chimiques risquent de venir troubler le pacifique passe-temps de nos pêcheurs, de châtier les coupables d'aussi regrettables délits. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 25 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines.

« Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminé par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bordeneuve au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale tendant, à l'article 1^{er}, après les mots :

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article... » à supprimer la fin du dernier alinéa de cet article.

Je suis également saisi de deux amendements :

Le premier présenté par MM. Primet, Buard, Faustin Merle, Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés propose, à la 3^e ligne du dernier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer l'expression : « pollution involontaire » par l'expression : « pollution accidentelle ».

Le second, présenté par M. Pairault tend à compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « ou communaux » et à supprimer la deuxième phrase de cet alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président et rapporteur de la commission de l'Agriculture. La commission de l'Agriculture n'avait pas eu connaissance de l'amendement de M. Bordeneuve. Elle a seulement décidé de donner son accord aux deux derniers amendements qui ont été déposés par M. Pairault et par M. Primet et qui, je crois pourraient donner satisfaction à la commission de la justice.

M. le président. J'attire l'attention du Conseil et de la commission sur le fait que, si l'amendement de M. Bordeneuve est accepté, les deux autres tombent. En effet, ces amendements s'appliquent aux quatre dernières lignes du dernier alinéa, dont justement M. Bordeneuve demande la suppression.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Bordeneuve.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, je n'ai pas à mettre aux voix les amendements de M. Primet et de M. Pairault.

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est complété comme suit :

« ... à l'exception des délits prévus à l'article 25 de la présente loi, pour lesquels le délai de prescription est de trois ans. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 38 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu après-demain jeudi, 29 avril, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers. (N° 310, année 1948.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai. (N° 318, année 1948.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 ; 2° Ratification de décrets. (N° 262 et 315, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général, sous réserve de la distribution du rapport.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse. (N° 291 et 313, année 1948, M. Dorey, rapporteur, sous réserve de la distribution du rapport.)

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880

relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur, et l'article 389 du code civil. (N° 122, année 1947, n° 110 et 244, année 1948, M. Fournier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CII. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 AVRIL 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites aux quelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Affaires étrangères.

N° 736, Ernest Pezet.

Agriculture.

N° 169, Julien Satonnet.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 688, Mamadou M'Bodge.

Finances et affaires économiques.

N°s 217, Germain Pontille; 231, Jacques-Destrée; 390, André Pairault; 520, Bernard Lafay; 539, Luc Durand-Réville; 572, Jacques Chaumel; 638, Charles Brune; 639, Charles Brune; 643, Edouard Richard; 646, Alfred Wehrung; 671, Henri Monnet; 679, Albert Denvers; 690, Joseph Bocher; 697, Philippe Gerber;

699, Charles Morel; 704, Germain Pontille; 714, René Depreux; 725, Abel Durand; 726, Yves Jaouen; 739, Henri Liénard; 749, Geoffroy de Montalembert; 758, Bernard Chochoy.

Travail et sécurité sociale.

N° 745, Bernard Lafay.

PRESIDENCE DU CONSEIL

883. — 27 avril 1948. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil s'il est admissible que, en 1948, certains journaux puissent, sans encourir de sanction, publier les mémoires de tristes célébrités allemandes qui, s'ils n'ont aucun intérêt historique, abusent par contre de leurs lecteurs de tous âges pour les envelopper dans une atmosphère scandaleusement malsaine.

AGRICULTURE

884. — 27 avril 1948. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'agriculture si un garde des eaux et forêts possédant une motocyclette a droit à une allocation d'essence et, dans l'affirmative, à quelle condition, et avec quelles modalités.

885. — 27 avril 1948. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, dans le cas d'un bail rural, par application du statut du fermage, les impôts et taxes de toute nature qui doivent, légalement, être supportés par le fermier.

886. — 27 avril 1948. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement) que le lait en poudre importé des Etats-Unis est vendu aux consommateurs à des conditions telles que son prix de revient est sensiblement égal à celui du lait produit en France, et demande: 1° quel a été, pendant l'année 1947, le prix d'achat moyen du kilogramme de lait en poudre provenant des Etats-Unis; 2° le nombre de litres de lait pouvant être préparés avec ce kilogramme de lait en poudre; 3° son prix de revient rendu en France; 4° quelles ont été, au total, les quantités de lait ainsi importées au cours de cette même année.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

887. — 27 avril 1948. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il n'a pas l'intention de ramener de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 la commission dite d'office des changes perçue en Afrique équatoriale française à l'occasion des achats de devises, s'étonnant, en effet, que le taux de cette commission, rétrocédée à l'intermédiaire agréé, soit de 25 p. 100 pour l'Afrique équatoriale française, alors qu'il n'est que de 12,5 p. 100 en Afrique occidentale française; 2° s'il n'envisage pas un abaissement des commissions des offices coloniaux des changes puisque, aussi bien, l'organisme qui les gère paraît avoir tiré de cette gestion, pour l'année 1947, un profit de plus de 60 millions de francs métropolitains.

888. — 27 avril 1948. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association de cultivateurs pour le battage des céréales, constituée en 1907 sous le régime légal des syndicats, voudrait aujourd'hui se transformer en coopérative; que le syndicat dissous apporte à la coopérative un matériel dont les pièces principales n'ont servi qu'une campagne ou deux; que ce matériel est évalué à environ un million de francs, mais que, pour les derniers achats, il a dû être emprunté une somme égale; que, néanmoins, ce syndicat a un fonds de caisse d'environ soixante-dix mille francs; et demande si — comme en vertu des articles 436 bis A bis du code de timbre et 668 bis et 693 quater du code de l'enregistrement la dévolution ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor —

non seulement les soixante-dix mille francs nets, mais le million de francs dus aux sociétaires prêteurs (si l'on considère les prêts faits comme des parts apportées à la constitution de la coopérative) ne doivent pas être exempts de toute perception.

889. — 27 avril 1948. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite de la complexité des textes et aussi en raison du manque de disponibilités immédiates ou simplement par ignorance, certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, de bonne foi, ont souscrit insuffisamment ou n'ont pas souscrit à la première tranche de l'emprunt libérateur et demande si, étant soumis au prélèvement pour la partie non versée (application de l'article 9 quater de la loi du 12 mars 1948), il n'est pas souhaitable que les assujettis se trouvant dans cette situation soient autorisés à majorer de la différence constatée leurs souscriptions aux deuxième et troisième tranches libératoires.

890. — 27 avril 1948. — M. Clovis Renaison expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la population de la Guadeloupe souffre d'une pénurie générale en produits d'alimentation, articles d'habillement et matériaux de construction, que la ration de pain a été réduite à 75 grammes par personne et par jour; que les colonnades et tissus pour vêtements font entièrement défaut, situation qui a donné lieu à une aggravation dangereuse de la hausse des prix; et demande les dispositions qui ont été prises pour remédier à cette situation.

891. — 27 avril 1948. — M. René Rosset expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un très grand nombre de travailleurs ayant déposé une demande de bon de vélomoteur pour se rendre sur le lieu de leur travail, quelquefois même depuis très longtemps, n'ont pas encore reçu satisfaction; et demande quels sont les titres, ou les conditions généralement exigées pour avoir droit à l'obtention d'un bon d'achat de vélomoteur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

892. — 27 avril 1948. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les Allemands, au cours de l'année 1944, ont complètement déséquipé de nombreux véhicules automobiles; qu'une circulaire ministérielle P. 1357 — RP/JS, du 24 juillet 1947, avait accordé, aux propriétaires de ces véhicules, un droit de priorité en vue de l'attribution de pneumatiques de remplacement; que cette circulaire semble n'avoir pas été sérieusement appliquée, beaucoup de propriétaires dépossédés se trouvant encore dans l'impossibilité de rééquiper leur véhicule immobilisé; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses et si ces propriétaires peuvent prétendre à des indemnités leur permettant de faire face, notamment, aux frais de remplacement des pneumatiques.

INTERIEUR

893. — 27 avril 1948. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'intérieur si est désormais périmée la règle établissant que « dans le cas où, par mesure d'ordre, la force militaire barre certaines voies, le passage doit s'ouvrir sur la présentation de la médaille d'un parlementaire » et si on doit admettre, au contraire, que la présentation de l'insigne ou de la médaille entraîne nécessairement pour son porteur l'obligation d'accepter les réflexions malsonnantes et même injurieuses de la police ou des organisations parapolicières, quand elles ne sont pas accompagnées de brutalités.

894. — 27 avril 1948. — M. André Plait demande à M. le ministre de l'intérieur si un Italien naturalisé Français depuis moins de dix ans peut être élu conseiller municipal.

JUSTICE

895. — 27 avril 1948. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 23 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par actes de guerre, dispose que le bail sera reporté sur l'immeuble réparé et reconstruit; que (art. 1^{er}) le montant du loyer pourra être révisé si les réparations ou la reconstruction ont eu pour effet de modifier l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble; que (art. 5) cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre ou reconstruits, les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1926, modifiée par celles des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 21 juin 1941, ainsi que celle du 28 février 1941; et demande s'il faut entendre par là que les majorations licites des loyers ne sont pas applicables lorsqu'un immeuble a été touché par faits de guerre ou si les conditions de l'article 1^{er} doivent nécessairement jouer, c'est-à-dire modification de l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble; si, attendu qu'il existe un arrêt de la cour de cassation, chambre sociale du 22 février 1946, qui décide que les majorations licites ne sont pas applicables lorsque le montant des travaux des réparations aurait dépassé 100.000 francs, l'autorité judiciaire n'a pas outrepassé ses pouvoirs, puisque rien dans la loi ne permet au juge de fixer ce minimum de 100.000 francs des travaux, même et surtout en se reportant aux lois relatives à la reconstruction des immeubles ayant subi des dommages par faits de guerre; si, en conséquence, les différentes lois concernant les majorations licites des loyers (30 juillet 1947, 30 août 1947, 27 décembre 1947) ne sont pas applicables aux immeubles touchés par faits de guerre dont le coût des réparations a dépassé 100.000 francs, sans qu'il soit nécessaire que lesdites réparations aient eu pour effet de modifier l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble.

896. — 27 avril 1948. — **M. Henri Liénard** demande à **M. le ministre de la justice** quel coefficient d'augmentation par rapport à 1939 peut être appliqué en 1948, au loyer d'un local commercial occupé par une pharmacie, en prenant en considération, uniquement les variations des circonstances économiques générales, les autres conditions d'exploitation étant inchangées.

897. — 27 avril 1948. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre de la justice** si une loi permet à un fonctionnaire retraité, logé, de rentrer en possession d'une maison lui appartenant et louée pendant qu'il occupait une fonction publique.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

898. — 27 avril 1948. — **M. Henri Liénard** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** quel est actuellement le coefficient moyen d'augmentation des produits pharmaceutiques par rapport au 1^{er} septembre 1939.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

399. — 27 avril 1948. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre d'assurés sociaux qui, pendant les années 1946 et 1947, se sont soignés dans les stations thermales: a) pour chaque année entière; b) pour la période d'été de chacune de ces deux années.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

738. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o qu'un instituteur public titulaire, licencié d'enseignement, a été nommé délégué rectoral fin

septembre 1947 dans un établissement d'enseignement du second degré et a pris son service le 1^{er} octobre 1947; et demande si ce fonctionnaire peut espérer être titularisé comme professeur sans subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges ou celles de l'agrégation; 2^o demande si un instituteur public, licencié d'enseignement, nommé professeur délégué rectoral en septembre 1947 à la suite de l'avis favorable du comité consultatif des écoles normales et qui a pris son service le 1^{er} octobre 1947 peut être nommé professeur titulaire et, dans la négative, s'il existe des mesures spéciales — et lesquelles — en faveur des prisonniers de guerre; 3^o si un instituteur public titulaire, licencié d'enseignement, ancien prisonnier de guerre, a la possibilité d'obtenir une délégation ministérielle sans avoir eu, au préalable, de délégation rectorale; 4^o expose qu'un instituteur public, licencié d'enseignement, a obtenu une délégation rectorale pour le 1^{er} octobre 1947 dans un établissement d'enseignement du second degré; et demande si, étant ancien prisonnier de guerre, sa nomination ne peut avoir effet rétroactif, comme c'est le cas pour certaines nominations dans l'enseignement primaire (nomination à des postes de directeurs d'écoles ou de professeurs de cours complémentaires). (Question du 19 février 1948.)

Réponse. — 1^o Réponse affirmative au cas où l'intéressé aurait exercé en qualité de licencié d'enseignement des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement primaire public; 2^o les services intéressés étudient actuellement les conditions dans lesquelles les délégués licenciés de l'enseignement du premier degré pourront être titularisés sans concours; 3^o réponse affirmative en ce qui concerne l'enseignement du second degré; 4^o l'arrêté du 9 mai 1946 a prévu les mesures applicables aux victimes de la guerre candidats aux fonctions d'enseignement du second degré et les conditions dans lesquelles leur intégration dans les cadres peut rétroagir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

727. — **M. Vincent Rotinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux fonctionnaires de l'Etat, mariés, vivent sous le régime de la séparation de corps et de biens, que la femme, à qui le mari fait une pension alimentaire, a la garde de trois enfants à charge, et demande: 1^o si la femme a droit à l'allocation de salaire unique; 2^o aux diverses allocations familiales; 3^o si la situation serait la même en cas de divorce prononcé dans les mêmes conditions que la séparation de corps et de biens ci-dessus envisagée. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire n^o 112 S.S. du 3 avril 1947 relative au régime des prestations familiales, la femme fonctionnaire, séparée de corps et de biens, et ayant la garde des enfants peut prétendre au bénéfice des allocations familiales et de salaire unique, même si elle reçoit une pension alimentaire, ces prestations lui étant versées par l'administration qui l'emploie. En cas de divorce prononcé dans les mêmes conditions la solution à adopter est la même que la séparation de corps et de biens.

748. — **M. Henri Buffet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agriculteurs âgés ou de santé déficiente, qui cultivaient en 1946 de grosses exploitations et qui à ce titre ont justifié de bénéfices agricoles imposables en 1947 ont dû laisser ces exploitations pour se consacrer à d'autres plus petites ou même ont cessé toute activité et demande si les intéressés sont susceptibles d'être soumis à l'application des lois du 7 janvier 1948 autorisant un emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation et sur quelles bases doit être calculé le montant de leur souscription à l'emprunt ou du prélèvement qu'ils auront à subir. (Question du 20 février 1948.)

Réponse. — Dès lors qu'ils exercent encore au 1^{er} janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation

agricole, les contribuables visés dans la question doivent, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi n^o 48-30 du 7 janvier 1948, être soumis au prélèvement exceptionnel à raison du bénéfice net d'après lequel ils étaient passibles de l'impôt cédulaire au titre de 1947.

830. — **M. Etienne Le Sassié-Boisauné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le coefficient qui a servi de base pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1946, mais payable en 1947, a été basé sur le revenu cadastral servant de base à l'établissement de l'impôt foncier 1947; que ce système constitue une méconnaissance du principe fondamental de la législation des impôts sur le revenu aux termes duquel l'impôt établi au titre d'une année atteint les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente; que ce principe vient, au surplus, d'être consacré à nouveau de la manière la plus claire par un arrêt rendu par le conseil d'Etat, le 3 novembre 1947, en vertu duquel: « pour l'impôt général sur le revenu au titre d'une année déterminée, le revenu agricole doit, lorsqu'il est calculé forfaitairement, être fixé d'après le revenu servant de base à la contribution foncière de l'année précédente; et demande, en vertu de la loi confirmée par l'arrêt du conseil d'Etat du 3 novembre 1947, que le calcul forfaitaire des impôts sur les bénéfices agricoles de l'année en cours ait pour base le coefficient ayant servi à l'établissement de l'impôt foncier de l'année précédente. (Question du 9 mars 1948.)

Réponse. — En vertu du premier paragraphe de l'article 52 du code général des impôts directs, le bénéfice agricole imposable est, en principe, évalué forfaitairement en multipliant le revenu servant de base à la contribution foncière des terrains exploités par le coefficient fixé par la commission départementale des impôts directs. Le troisième paragraphe du même article dispose que ce coefficient est obtenu dans chaque département par la comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier imposable moyen correspondant. Il résulte de cette dernière disposition que l'application du coefficient au revenu foncier imposable moyen à l'hectare doit faire apparaître le bénéfice imposable moyen à l'hectare de l'année considérée. Le seul élément déterminant pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable réside donc dans le chiffre retenu comme bénéfice moyen à l'hectare. L'impôt sur les bénéfices agricoles dû au titre de l'année 1947 a été établi, en appliquant les coefficients fixés par les commissions départementales aux revenus fonciers imposables au 1^{er} janvier 1947, c'est-à-dire aux revenus cadastraux majorés de 50 p. 100 en vertu de l'article 39 de la loi du 23 décembre 1946. Mais, ces coefficients avaient été eux-mêmes déterminés par comparaison des bénéfices forfaitaires moyens à l'hectare arrêtés par les commissions départementales et des revenus fonciers moyens imposables au 1^{er} janvier 1947, c'est-à-dire calculés compte tenu de la même majoration. Il s'ensuit que les bénéfices servant de base aux cotisations individuelles correspondent bien aux bénéfices moyens fixés par les commissions départementales. Il importe d'ailleurs de remarquer que la base d'imposition de chaque contribuable est la même que celle qui aurait été obtenue si le coefficient ayant été déterminé par comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier moyen de 1946, les bénéfices forfaitaires avaient été corrélativement calculés en appliquant ce coefficient au revenu forfaitaire foncier imposable de chaque exploitation pour la même année.

817. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 7 janvier 1947 accorde un abattement de 40.000 francs aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1^{er} janvier 1948; qu'au sens strict du texte il faut entendre que cette faveur n'est accordée qu'à ceux qui ont entrepris leur profession après le 1^{er} janvier 1943; que du fait des événements qui se sont

produits dans ce pays au cours des cinq dernières années, il s'est trouvé que de jeunes assujettis des professions libérales qui avaient entrepris leur profession avant le 1^{er} janvier 1943 ont dû interrompre leur activité, soit par suite de mobilisation, d'internement ou de déportation pendant une longue période et n'ont pu la reprendre qu'en 1945 ou 1946; que bien qu'au 1^{er} janvier 1948 ils n'aient pas cinq années d'exercice effectif de leur profession, ils se verront refuser le bénéfice de l'abattement de 40.000 francs; et considérant des cas comparables tel que l'admission au report des décrets antérieurs après les délais consentis aux commerçants et industriels qui se sont trouvés dans l'obligation d'interrompre leur profession pour des causes analogues à celles rappelées ci-dessus, demande s'il ne serait pas possible de donner une interprétation libérale au texte de l'article 4 en décidant par la voie d'une décision administrative qu'il convient de considérer qu'il s'agit de l'exercice effectif de la profession et que les commissions départementales devront tenir compte de cette situation de fait. (Question du 12 mars 1948.)

Réponse. — Il est admis que tous les redevables de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui justifieront qu'au 1^{er} janvier 1948 ils comptaient moins de cinq ans d'exercice effectif de leur profession — la période d'interruption de l'activité professionnelle n'étant pas retenue pour la computation de ce délai — pourront, pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, bénéficier de l'abattement de 40.000 francs prévu par l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.

FORCES ARMÉES

575. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des forces armées que certains individus prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vols commis sous le couvert de la Gestapo se prévalent, pour bénéficier des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, de citations avec attribution de la croix de guerre, qui leur ont été accordées comme agent double du réseau de la résistance et de la Gestapo qu'il avait été prévu que des citations feraient l'objet d'une révision devant une commission spéciale pour que lesdits prévenus de droit commun ne puissent pas abuser d'une amnistie qui ne leur est certainement pas destinée, et demande: 1° si la susdite commission a été constituée; 2° quelle procédure il convient de suivre pour porter à sa connaissance des faits de la nature de ceux qui précèdent; 3° si les magistrats saisis d'une instruction pour des délits du genre de ceux ci-dessus précités ne doivent pas tenir en suspens ladite instruction jusqu'à ce qu'il soit statué par la commission ci-dessus sur les cas des individus qui tentent d'échapper à la répression en se prévalant de citations sujettes à révisions. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître au ministre des forces armées les cas d'espèces qui permettraient de donner une réponse à la question posée.

FRANCE D'OUTRE-MER

702. — M. Amadou Doucoure signale à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation économique critique de la fédération de l'Afrique occidentale française par suite de la grève des cheminots de l'Afrique occidentale française qui dure depuis le 10 octobre 1947; et demande: 1° l'état actuel des efforts tentés pour obtenir la reprise du travail; 2° si les dispositions ont été prises pour que les cheminots, au moment de la reprise du travail, ne puissent faire l'objet de sanctions de la part de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Les revendications exprimées par le syndicat des cheminots africains et qui sont à l'origine de la grève déclenchée le

10 octobre 1947, ont été soumises à la procédure réglementaire prévue par le décret du 20 mars 1937 relatif à l'arbitrage des conflits du travail en Afrique occidentale française. Les résultats de cette procédure ont été communiqués au syndicat des cheminots africains qui a maintenu intégralement ses revendications et n'a pas ordonné la reprise du travail. La régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française a fait alors savoir à tout le personnel, par voie d'affiches, qu'elle était prête à reprendre le travail, dans la limite de ses besoins, aux conditions fixées par la sentence du comité arbitral. Dès le 20 février une importante partie des cheminots africains ne suivait plus le syndicat dans sa détermination; le travail avait entièrement repris sur le réseau et les wharfs de la Côte d'Ivoire; la reprise était partielle sur le réseau de la Guinée où 54 p. 100 de l'effectif normal était à son poste, ainsi que sur le réseau du Dahomey où 46 p. 100 des effectifs avaient rejoint leur poste. Au réseau du Dakar-Niger le personnel africain en service à la date du 14 février était de l'ordre du tiers du personnel existant avant la grève. A l'heure actuelle le travail a entièrement repris. Au cours d'une audience accordée le 26 décembre 1947 aux représentants du syndicat des cheminots africains par le directeur de la régie celui-ci a confirmé que le fait de grève lui-même n'est-à-dire la cessation concertée du travail ne ferait l'objet d'aucune sanction.

717. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue de permettre la circulation aérienne dans le périmètre du territoire du Gabon et, en particulier, les conditions dans lesquelles il envisage de faire homologuer les terrains de Lambaréné, Mouila et Dolisie et de doter ces derniers de postes de T. S. F. et de stations de météorologie permettant le développement des transports aériens dans ces régions. (Question du 12 février 1948.)

Réponse. — Il a déjà été répondu en ce qui concerne les stations de météorologie et l'homologation des aérodromes. Par lettre n° 2311 du 27 mars dernier, le ministre des travaux publics et des transports a fait savoir qu'étant donné les difficultés budgétaires et l'effort considérable fait par la métropole pour l'équipement des lignes impériales d'outre-mer il ne lui était pas possible, à son grand regret, de donner satisfaction à M. Luc Durand-Reville, car les terrains pour lesquels un équipement radioélectrique est demandé sont situés hors des grandes lignes et ne présentent qu'un intérêt purement local.

818. — M. Charles-Cros rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la position particulière du territoire de la Casamance, au Sénégal, — étroite enclave entre la Gambie anglaise et la Guinée portugaise — et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une liaison radiophonique, dont la création a déjà été envisagée, soit établie sans retard entre Ziguinchor et Dakar, facilitant ainsi les rapports entre le chef-lieu du territoire casamançais et la capitale fédérale de l'Afrique occidentale française, au surplus deux ports en relations commerciales croissantes. (Question du 12 mars 1948.)

Réponse. — La liaison radiotéléphonique Dakar-Ziguinchor est en cours de réalisation. Le ministre de la France d'outre-mer a attiré tout spécialement l'attention de M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sur l'urgence de cette question; la date à laquelle la liaison pourrait être ouverte vous sera communiquée. D'autre part, à la suite de la conférence franco-britannique 1947 à Dakar, il a été décidé d'ouvrir une liaison télégraphique et téléphonique par fil sur le parcours Dakar-Bathurst-Ziguinchor. La construction de cette ligne fait l'objet d'études, en collaboration entre l'Afrique occidentale française et la Gambie anglaise.

833. — M. Amadou Doucoure expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'intérêt qui s'attache au développement de l'hydraulique agricole et pastorale au Soudan septentrional est primordial; qu'une politique de l'eau s'impose comportant le forage de nombreux puits et l'achèvement des canaux prévus dans le plan d'ensemble de l'office du Niger et demande les mesures prises, notamment par l'intermédiaire du F.I.D.E.S., pour: 1° pousser à fond le problème de l'hydraulique pastorale et agricole au Soudan; 2° pour trouver une solution définitive au problème de l'eau et sauver ainsi de l'étreinte du désert certaines régions du Soudan. (Question du 18 mars 1948.)

Réponse. — L'importance des travaux d'hydraulique agricole et pastorale au Soudan a été reconnue par la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, puisque sur un crédit total de 5.128 millions de francs C.F.A. attribué à l'Afrique occidentale française sous la rubrique des aménagements fonciers, plus de 3.947 millions de francs reviennent au territoire du Soudan, cette somme étant ainsi répartie: Delta vif du Niger: 172 millions de francs; delta central du Niger, office du Niger, casier rizicole: 1.588 millions de francs; casier irrigué: 2.087 millions de francs; hydraulique pastorale: 400 millions de francs. Ces crédits doivent assurer l'aménagement: pour l'office du Niger: de 105.000 hectares de terres à coton et 75 millions d'hectares de rizières; dans le delta vif: de 75.000 hectares de rizières. D'autre part une partie des crédits destinés aux travaux d'irrigation de la haute vallée du Niger: 246 millions pour 75.000 hectares, seront également dépensés au Soudan. La réalisation du programme d'hydraulique agricole est en partie conditionnée par l'affectation aux territoires intéressés du personnel spécialisé nécessaire à la conduite des travaux et, en particulier, d'ingénieurs du génie rural. Dans ce but, par décret n° 48-709 du 8 février 1948, le ministre de la France d'outre-mer a créé des services du génie rural des territoires d'outre-mer. Un décret portant règlement d'administration publique doit permettre, dès qu'il sera promulgué, de recruter le personnel nécessaire. Pour réaliser les travaux d'hydraulique pastorale: prospection des eaux souterraines, forages, installation et équipement de puits, etc., un crédit de 100 millions de francs C.F.A. 1946 a été prévu pour le Soudan et sera utilisé au fur et à mesure des possibilités en personnel et en matériel.

843. — Mme Jane Vialle demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour faire promulguer dans les territoires d'outre-mer l'article 310 du code civil, promulgation qui a fait l'objet de la proposition de résolution (n° 444, année 1947), du rapport de la commission de la France d'outre-mer (n° 539, année 1947), et de celui de la commission de la justice (n° 813, année 1947), proposition de résolution qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 2 décembre 1947. (Question du 20 mars 1948.)

Réponse. — La question adoptée le 2 décembre 1947 par le Conseil de la République a donné lieu à une enquête approfondie de la part des services du ministère de la France d'outre-mer et qui a fait apparaître le caractère très complexe des problèmes qui s'y rapportent: 1° l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1942 est délicate; il y est prévu, en effet, que l'application de l'article 310 du code civil pourra être limitée au cas « où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français »; or les personnes auxquelles il était possible de refuser la recherche de la paternité naturelle étaient elles-mêmes de nationalité française, dès avant l'intervention de la loi du 7 mai 1946 qui en a fait des citoyens (le législateur de 1912 a confondu la question de la nationalité avec celle du statut civil); 2° le « pouvoir local » a promulgué la loi de 1912 en Indochine sans faire usage de la faculté qui lui était attribuée, pour l'article 4 (§ 2); 3° au contraire, cette

faculté a été exercée lors de la promulgation à Madagascar et dépendances, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, en Occanie, aux établissements dans l'Inde et en Nouvelle-Calédonie. Au Togo et au Cameroun la législation de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale s'applique en vertu des décrets du 22 mai 1924: 4° cette législation, dans ces deux territoires, n'a donc que force de décret, puisque ce sont des décrets qui l'y ont étendue; dans les territoires d'outre-mer elle a force de loi puisque la loi se déclarait directement applicable; 5° la question qui se pose n'est donc pas de « promulguer » l'article 340 du code civil mais de supprimer ou de rendre inopérante la disposition du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi qui le modifiait; 6° ce résultat pourrait être obtenu soit en prescrivant l'abrogation de l'arrêté de promulgation ancien et en faisant procéder à une promulgation nouvelle ne comportant plus aucune restriction, soit en proposant une loi nouvelle abrogeant l'alinéa 2 de l'article 4 de celle de 1912, soit, au Togo et au Cameroun en prenant un décret opérant la même suppression puisque la loi ne s'y applique qu'avec force de décret, soit en combinant ces diverses méthodes; 7° mais l'on peut même se demander à quelles personnes peut être opposée maintenant la restriction de l'alinéa 2 de l'article 4 du 16 novembre 1912 puisque seules semblent pouvoir être exclues aujourd'hui du bénéfice de la loi les personnes ayant un statut civil particulier mais qui n'ont pas la qualité de « nationaux français ». Les termes « nationaux français » employés à tort déjà en 1912 par opposition à « sujets français » ne paraissent vraiment plus pouvoir servir de base à une distinction entre citoyens français et même entre citoyens de l'Union française non citoyens français et citoyens français. En somme la caducité de la disposition incriminée de la loi de 1912 résulte peut-être automatiquement de la loi du 7 mai 1946 et de la Constitution. Le problème soulève donc de nombreuses difficultés. Il est actuellement à l'étude.

JUSTICE

731. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le ministre de la justice que la loi du 7 octobre 1942 relative aux dommages de guerre modifie la loi du 12 juillet 1911, article 42, en ces termes: « Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont exonérées de tout droit de mutation pour cause de mort »; quelle remplace également l'article 56 de la même loi par le texte suivant: « Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe »; que depuis la loi du 14 mars 1942, les donations

entre vifs étant enregistrés au même tarif que les mutations pour cause de mort, les actes de donation devraient donc bénéficier des mêmes avantages que les successions; que, étant donné les termes de la loi, il semble à l'administration de l'enregistrement que le droit de mutation serait dû tant sur la valeur du bien dans l'état où il se trouve au moment de la donation, que sur le montant de la créance sur l'Etat; que, par contre, l'article 56 ci-dessus rappelé exonère tout acte (et la donation est un acte) concernant l'application du présent décret, et que ce décret prévoit, sous l'article 9, que l'agrément du commissaire à la reconstruction n'est pas nécessaire pour les mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe; et demande si la loi permet l'exonération des droits de mutation sur le montant de l'indemnité dû par l'Etat ou si le droit est dû. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 (modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942), qui exonèrent, sous certaines conditions, des droits de mutation par décès le droit à la participation financière à laquelle un sinistré décédé pouvait prétendre pour la reconstitution de ses meubles meublants, objets ménagers et effets personnels détruits ou endommagés par faits de guerre ne figurant pas parmi celles que l'article 401 du code de l'enregistrement, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 mars 1942, déclare applicables pour la perception des droits de donation, ne peuvent être étendues aux mutations entre vifs. Par ailleurs, l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946, dont les dispositions se trouvent substituées, en vertu de l'article 77 du même texte, à celles de l'article 45 de l'ordonnance du 10 avril 1945 (lesquelles avaient elles-mêmes précédemment remplacé celles de l'article 56 de la loi du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941), exclut formellement les « mutations de biens sinistrés », sous réserve des exceptions limitativement prévues par son deuxième alinéa, du bénéfice de la dispense de timbre et de l'exonération des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe qu'il édicte. Par suite, les sommes visées dans la question sont passibles des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, suivant les règles du droit commun.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

677. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: a) quel est le rôle du comité délégué par le conseil d'administration des caisses de sécurité sociale pour l'étude des dossiers de l'assurance longue maladie et plus particulièrement: 1° si le respect du secret médical peut être concilié avec la nécessité pour le comité de juger de l'état de santé de l'assuré, par la substitution d'un numéro au nom; 2° quelles

sont les raisons de l'enquête sociale si l'état de fortune de l'assuré ne peut pas jouer dans la décision du comité délégué; b) si certaines règles pourraient être suggérées, en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire, pour éviter de voir des assurés sociaux, hospitalisés dans un même sanatorium, traités d'une façon identique, bénéficier de l'assurance longue maladie depuis le premier acte médical, ou après trois mois de maladie, ou après six mois suivant la caisse de sécurité sociale à laquelle ils appartiennent. (Question du 3 février 1948.)

Réponse. — a) 1° Le comité délégué par le conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, pour l'examen des droits au regard de l'assurance de la longue maladie, prend une décision compte tenu des conclusions des rapports médicaux établis par le médecin traitant et par le médecin conseil de la sécurité sociale et, en cas de désaccord entre ces praticiens, par un médecin expert. Les membres des comités délégués sont liés par le secret professionnel. En outre, dans leurs conclusions, les médecins qui ont été appelés à examiner l'assuré ou l'ayant droit en vue de l'examen des droits aux prestations de longue maladie indiquent simplement si l'état de l'intéressé justifie l'attribution des dites prestations, sans donner de précisions sur la nature de l'affection. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir la substitution d'un numéro d'ordre au nom de l'assuré, le secret médical étant suffisamment sauvegardé dans les conditions ci-dessus; 2° l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les prestations de longue maladie sont attribuées par décision du conseil d'administration de la caisse primaire ou du comité délégué à cet effet, compte tenu notamment de tous les renseignements recueillis sur la situation personnelle du malade. Ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre à la caisse primaire d'attribuer ou de refuser le bénéfice de l'assurance de longue maladie en tenant compte de la situation de fortune de l'assuré; cet élément ne peut être pris en considération que dans la mesure où les conditions d'existence de l'intéressé sont susceptibles d'influencer le choix du traitement approprié à son état; b) les caisses de sécurité sociale sont tenues d'accorder le bénéfice des prestations de longue maladie à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit.

Erratum

à la suite du compte rendu de la séance du 20 avril 1948 (Journal officiel du 21 avril 1948):

Page 973, 2^e colonne, 16^e ligne:

Au lieu de: « 843. — M. Amadou Doucouré signale... », lire: « 832. — M. Amadou Doucouré signale... ».